

DECLARATION DU ROY, CONTENANT LA LEVÉE des Modifications portées par l'Ar- rest de Verification de l'Amnistie accordée par sa Majesté.

DONNÉE A MANTES LE. 26. SEPTEMBRE
mil six cens cinquante-deux.



A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENNE Premier Imprimeur
& Libraire ordinaire de sa Majesté.

M. DC. LII.

AVEC PRIVILEGE DE SADITE MAIESTE

418

1130

ИСТОРИЯ АДОБА

ПЕРВЫЙ

ОЧЕНЬ ПРОСТОРНЫЙ

ИЗДАНИЕ

РЕДКОЕ КНИГИ ОДНОГО

СОЛДАТСКОГО МИССИЕ

ДОМАСЕ СКАНДАНА ТЕРМЕС

И А ЗДЕСЬ ДАС СОВЕТЫ

ЛЮБУЩИХСЯ ВОЕННОЙ

ДОБРОГО БОЯ



ИСТОРИЯ АДОБА

ПОДАННАЯ АВТОРАМ

ДЕЛА ПОДАРЕННАЯ БОЯМ СУ-

ДОЛЖНОСТИ РУАН-

СЕДА ЖЕ СОВЕТЫ ДЛЯ ВОЕННО-

СКИ СОВЕТЫ ДЛЯ ГЕНУИЗСКИХ

ПОДАНО ВЪ СТАНОВЫЕ ПОСЛОВЕ

ЛЮБИЩИХСЯ СУДОВЪ МИССИЕ

СУДОВЪ СО СОВЕТЫ ДЛЯ СУДОВЪ

М. DC III. VII.

АНД ПРИВІЛЕГІ. ДЕ СУДОВЕ МІССІЕ



DECLARATION du Roy,

CONTENANT
LA LEVEE DES MODIFICATIONS
portées par l' Arrest de Verification de l' Amnistie
accordée par sa Majesté.
DE PAR LE ROY.

A Majesté ayant été informée que les Autheurs de la Rebellion , pour entretenir dans son Royaume les troubles qu'ils y ont exéitez , & empescher les Habitans de sa bonne ville de Paris de jouir de la Paix qu'elle a accordée à tous ses Subjets , & qu'elle a fait publier en

2132
son Parlement transferé à Pon-
thoise , Taschent de persuader aus-
dits Habitans , qu'ils ne peuvent pas
trouuer leurs seuretez dans ladite
Paix , afin de les retenir par la crain-
te dans la seruiteude où ils les ont
reduits , & détourner l'effect des
bonnes resolutions quelle la pluspart
d'entre-eux sont sur le poinct de
prendre pour se retirer du malheu-
reux estat où ils font , & se remet-
tre dans l'obeissance de sa Majesté ,
où ils sont assurez de retrouuer
leur premiere felicité : S A D I T E
MAIESTE ne voulant rien obmet-
tre de tout ce qu'elle peut faire
pour rendre ses peuples heureux , &
faire cesser entierement les appre-
hensions qu'on leur veut donner ,
quoy que sans aucun fondement ,
A D E C L A R E' ET D E C L A R E
par ces Presentes , Qu'elle a tou-
jours eu plus de compassion qu'el-
le n'a esté irritée de tout ce qui
a esté

1133

a esté entrepris & fait contre son au-
thorité , & des desordres qui sont
atriuez dans ladite ville , qu'elle sçait
tres-bien que les habitans d'icelle
y ont esté entraisnez contre leur
gré par violence & par artifice , dont
ils n'ont pas eu moyen de se defen-
dre ; & n'a iamais douté de l'affe-
ction qu'ils ont conseruée dans le
cœur pour le bien de son seruice ;
Qu'aussi elle a de tres-bon cœur ou-
blié & pardonné toutes les offenses
qu'il luy ont esté faites de quelques
natures qu'elles puissent estre ; Et
qu'à iccs fins ayant enuoyé depuis
peu ses lettres de Iussion en sondit
Parlement , pour faire leuer la mo-
dification apposée sur sa Declara-
tion d'Amnistie que sa Majesté a or-
donné estre entregristrée sans aucu-
ne restriction à l'egard de tous les
Bourgeois & Habitans de ladite vil-

B

1121

1634

6

le, Elle veut & entend que lesdits Bourgeois iouissent de l'effeſt de la dite Amnistie, purement & ſimplement, même pour les crimes commis les vingt-cinquième Iuin & quatrième Iuillet dernier, quoy que reſeruez par l'Arreſt de veriſication d'icelle; nonobſtant lequel ladite Majesté a ordonné, que ladite Declaration d'Amnistie ſortira ſon plain & entier effeſt à l'egard desdits habitans. Et affin que la volonté de ladite Majesté ſoit congneue d'un chacun, elle enjoint à ſon Procureur de ladite ville, de faire publier par tout où beſoin ſera la preſente Declaration, qu'elle a voulu ſigner de ſa propre main, & fait contrefigner par moy ſon Conſeiller & Secrétaire d'Eſtat, & de ſes Cōmandemens & Finances. DONNE à Mantes le vingt-fixiéme

Septembre mil six cens cinquante deux. Signé, LOVIS, & plus bas, DE G V E N E G A V D, & sellé.

1635

*Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secrétaire du Roy & de ses Finances.*

422

934 934 934 934 934
Gebeckwippe will sich ausfindig-
te deus. siège. TOAIS. 8. blaue
pass. DE G A E N E G A V D. 8.
telle.

Collatione à TOAIS. in vobis Collectio
scripturarum R A Q. Ad litteras.